

## Arrêt

n° 201 979 du 30 mars 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. ALLARD  
Rue Longue 332  
6200 CHATELET

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en ses observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. L'acte attaqué est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) motivée par le fait que le requérant n'apporte pas la preuve que sa partenaire belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il n'a en effet produit qu'une proposition de déclaration simplifiée concernant les revenus de sa partenaire en 2014 et non l'avertissement extrait de rôle final.

2.2. Dans son moyen unique, la partie requérante allègue que la partie défenderesse aurait dû l'informer de la nécessité de déposer ce document qu'elle avait bien à sa disposition.

2.3. Le Conseil constate que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 énonce clairement la nécessité d'apporter la preuve que le regroupant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et rappelle que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande, qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente tandis que cette dernière n'est pour sa part pas tenue de l'interpeller préalablement à sa décision sur d'éventuels documents probants, et ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

2.4. Partant, le moyen est manifestement non fondé.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent en sorte qu'il s'impose de les confirmer.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS